

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

rz-peinture.fr

Demande n° FR-2025-04692



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RZ PEINTURE & PARQUET

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rz-peinture.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rz-peinture.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1. Présentation du requérant

Je soussigné [prénom nom], professionnel de la peinture et de la rénovation, suis l'ancien titulaire du nom de domaine rzpeinture.fr, utilisé exclusivement pour représenter et promouvoir mon activité commerciale sous la dénomination RZ Peinture. Mon entreprise est en cours d'évolution vers RZ Peinture & Parquet, mais il s'agit de la continuité directe de mon activité initiale et de mon identité commerciale.

2. Résumé du litige

A la suite d'une expiration accidentelle du domaine, celui-ci a été immédiatement racheté par un tiers que je ne connais pas. Depuis cette récupération, le nom de domaine redirige vers du contenu pornographique explicite, totalement étranger à mon activité professionnelle.

Ce détournement entraîne :

- *une atteinte directe à ma réputation commerciale,*
- *une confusion évidente entre ma société et un contenu illicite,*
- *des risques graves pour mes clients et prospects, qui cherchent mon entreprise via ce domaine.*

3. Fondement juridique

Je fonde ma demande sur l'article L.45-2 2 0 du CPCE, qui prévoit la suppression ou la transmission d'un nom de domaine lorsqu'il : « est identique ou susceptible d'être confondu avec une dénomination sociale, un nom commercial ou une marque sur lesquels une personne dispose d'un droit. »

Le domaine rz-peinture.fr reproduit sans équivoque mon nom commercial RZ Peinture, utilisé publiquement et de manière continue depuis la création de mon activité.

L'usage actuel du domaine par un tiers :

- *n'est pas légitime,*
- *prête à confusion,*
- *porte atteinte à mes droits,*
- *détourne mon identité commerciale au profit d'un contenu préjudiciable.*

4. Preuves de mes droits antérieurs

Seront joints dans la section prévue du dossier :

- *Extrait KBIS récent de mon entreprise*
- *Captures d'écran montrant l'ancienne utilisation professionnelle du nom RZ Peinture*
- *Captures d'écran montrant le contenu pornographique actuel*
- *Ancienne facture ou preuve de gestion du domaine rz-peinture.fr*
- *Documents professionnels (devis, factures, cartes de visite, logo) montrant l'utilisation du nom RZ Peinture*
- *Coordonnées Google Business ou traces en ligne de mon activité sous ce nom*

5. Demande

Je sollicite :

- A titre principal : la transmission du nom de domaine rz-peinture.fr
- A titre subsidiaire : sa suppression, si la transmission ne peut être effectuée.

6. Conclusion

Le nom de domaine rz-peinture.fr constitue l'identité numérique naturelle et légitime de mon entreprise. Son détournement vers un contenu pornographique me cause un préjudice grave, durable et injustifié.

Je sollicite donc sa transmission afin de rétablir un usage conforme à mes droits et à mon activité professionnelle.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'ensemble des pièces (factures, extraits Kbis, captures d'écran de sites web et de profils sur les réseaux sociaux) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rz-peinture.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société RZ GROUPE immatriculée au R.C.S. de Versailles le 23 octobre 2023 sous le numéro 980 796 619 ;
- Au nom commercial du Requérant, « RZ PEINTURE & PARQUET ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <rz-peinture.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société RZ GROUPE car il est composé du premier terme « RZ » repris à l'identique associé au nom commun « peinture » pouvant faire référence au domaine d'activité du Requérant et formant ainsi une reprise de son nom commercial « RZ PEINTURE & PARQUET ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

au droit de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société RZ GROUPE ayant pour notamment pour activités depuis le 18 octobre 2023 : « la réalisation de travaux de peinture de bâtiments et/ou industriels » sous le nom commercial « RZ PEINTURE & PARQUET » (Kbis du Requérant) ;
- Les captures d'écran fournis par le Requérant montrent que ce dernier communique et est référencé sur le web via son site et les réseaux sociaux sous le nom « RZ Peinture », nom utilisé pour renvoyer vers son site web et pour constituer son adresse de messagerie ;
- Le Requérant a été titulaire du nom de domaine <rz-peinture.fr> ; il précise : « A la suite d'une expiration accidentelle du domaine, celui-ci a été immédiatement racheté par un tiers que je ne connais pas. » ;
- Enregistré le 25 novembre par son Titulaire, personne physique, le nom de domaine <rz-peinture.fr> reprend à l'identique le terme d'attaque de la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société RZ GROUPE associé au nom commun « peinture », domaine d'activité du Requérant formant ainsi une reprise à l'identique de son précédent nom commercial « RZ Peinture » et une reprise partielle de son nom commercial actuel « RZ PEINTURE & PARQUET » ;
- La capture d'écran effectuée le 11 décembre 2025 sur les premiers résultats de recherche effectuée sur les termes « rz peinture » dans Google montre qu'ils concernent exclusivement le Requérant et son activité d'entreprise de peinture ;
- Le 11 décembre 2025, le nom de domaine <rz-peinture.fr> renvoie vers un site web (cf. captures d'écrans) :
 - Intitulé « Rencontre Exclusives »,
 - Proposant du contenu à caractère pornographique et
 - Un champ de collecte d'adresses électroniques.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage du nom de domaine <rz-peinture.fr> avec intention de nuire à la réputation du Requérant et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée de ce dernier en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <rz-peinture.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <rz-peinture.fr> au profit du Requérant, la société RZ GROUPE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

